

COMMUNE DE COLLEMIERS

CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE

DU JEUDI 6 JUIN 2024

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

article L2121-25 du CGCT

N° Délibérations		Décisions
06062024-01	IHTS : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.	Approuvée à l'unanimité
06062024-02	RIFSEEP. Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.	Approuvée à l'unanimité
06062024-03	Noms de rue. Le Conseil Municipal décide de procéder à la dénomination de certaines voies de la commune.	Approuvée à l'unanimité
06062024-04	TOTEM. Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire a signé une convention avec le prestataire TOTEM.	Approuvée à l'unanimité
06062024-05	DM 01. Décision modificative n°1.	Approuvée à l'unanimité

Affichage en Mairie, le 07 Juin 2024 à 12h00.

Publication sur le site de la Commune, le 07 Juin 2024

Le Maire,
Simone MANGEON



Simone Mangeon

Nombre de Membres		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la Délibération
	15	10

IHTS

Séance du jeudi 06 juin 2024

Présents : Catherine ROTA, Joël THIBAUT, Nadine ROCA, Pascal PREVOST, Frédéric TROUÉ, Delphine GREMY, Thierry ALEXANDRE, Sandrine RAVASSON et Alain CORNEAU.

Absent excusé(s) : Marie-Noëlle SASSIAT, Simone MANGEON ayant donné pouvoir à Catherine ROTAWALAS, Jelena LAURENT, Benoît GIVRY

Secrétaire de séance : Joël THIBAUT

Date de la Convocation
29/05/2024

Objet de la délibération 06062024-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que *Madame* le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filères	grades
ADMINISTRATIVE	Administrateurs territoriaux Attachés territoriaux Secrétaires de mairie Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs territoriaux
TECHNIQUE	Ingénieurs en chef territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 059-218901130-20240606-06062024_01-DE

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an

Pour extrait conforme.

Le maire,

Simone MANGEON.



Nombre de Membres		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la Délibération
	15	10

Séance du jeudi 06 juin 2024

Présents : Catherine ROTA, Joël THIBAUT, Nadine ROCA, Pascal PREVOST, Frédéric TROUÉ, Delphine GREMY, Thierry ALEXANDRE, Sandrine RAVASSON et Alain CORNEAU.

Absent excusé(s) : Marie-Noëlle SASSIAT, Simone MANGEON ayant donné pouvoir à Catherine ROTAWALAS, Jelena LAURENT, Benoît GIVRY

Secrétaire de séance : Joël THIBAUT

Date de la Convocation
29/05/2024

Objet de la délibération 06062024-02

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés, les assistants socio-éducatifs, les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 (pour les adjoints techniques, les agents de maîtrise),
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/05/2024,*

Le Maire informe l'assemblée.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.
- Susciter l'engagement des collaborateurs.
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme.
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction.
- Favoriser le travail d'équipe
- Fixer des objectifs
- Prendre des décisions et communiquer
- Etre à l'écoute
- Mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives...

...maintien est explicitement prévu.
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Q
toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 089-218901130-20240606-05062024802-DE

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires ou stagiaires.

Le cadre des emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :
 - o Les adjoints administratifs.
- Pour la filière technique :
 - o Les adjoints techniques.

II. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Critère 1 : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Responsabilité de projet ou d'opération,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
 - o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).
- Critère 2 : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Maîtrise des logiciels,
 - o Connaissance particulière liées aux fonctions,
 - o Habilitations réglementaires,
 - o Qualifications,
- Critère 3 : des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Grande disponibilité,
 - o Polyvalence,
 - o Travail en contact avec le public.

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- o Elargissement des compétences,
- o Formations,
- o Approfondissement des savoirs,
- o Consolidation des connaissances pratiques assimilées à un poste.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 089-218901190-20240606-06062024802-DE

Plafond annuel	% du plafond annuel	Montants maximum	
1 200,00 €	50,0 %	600,00 €	Pour les agents du groupe C2
1 260,00 €	50,0 %	630,00 €	Pour les agents du groupe C1
2 280,00 €	50,0 %	1 140,00 €	Pour les agents du groupe B1
5 670,00 €	50,0 %	2 835,00 €	Pour les agents du groupe A1

B. Périodicité de versement

Le CIA est versé mensuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

- *D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous ;*
- *De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références ;*
- *D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant reçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;*
- *De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;*
- *Que la présente délibération entre en vigueur le 01/08/2023.*

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an
Pour extrait conforme.
Le maire,
Simone MANGEON.



C. Groupes de fonctions et montants

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 089-218901130-20240606-08062024802-DE

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

CATEGORIE A

Attaché territoriaux

G1	DGS	36 210 €
G2	Adjoint responsable, coordinateur	32 130 €
G3	Poste instruction et expertise	25 500 €

CATEGORIE B

Rédacteur

G1	Chef de service	17 480 €
G2	Adjoint responsable	16 015 €
G3	Poste instruction et expertise	14 650 €

CATEGORIE C

Adjoint administratif

G1	Secrétaire de mairie	11 340 €
G2	Agent d'exécution	10 800 €

AGENT DE MAITRISE

G1	Encadrement	11 340 €
G2	Agent d'exécution	10 800 €

AGENT TERRITORIAUX

G1	Encadrement	11 340 €
G2	Agent d'exécution	10 800 €

D. Réexamen du document de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

F. Les absences

Le RIFSEEP cessera d'être versé :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois (congé longue maladie, longue durée...)

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montant et critère de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nombre de Membres		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la Délibération
	15	10

Date de la Convocation
29/05/2024

Objet de la délibération: M562124-03

EXTRAIT DU REGIS
DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Véhicule n° 1111111111

ID : 000-218001130-20240612-06062024_03-DE

Noms de rues

Séance du jeudi 06 juin 2024

Présents : Catherine ROTA, Joël THIBAUT, Nadine ROCA, Pascal FREVOST, Frédéric TROUÉ, Delphine GREMY, Thierry ALEXANDRE, Sandrine RAVASSON et Alain CORNEAU.

Absent excusé(s) : Marie-Noëlle BASSIAT, Simone MANGÉON ayant donné pouvoir à Catherine ROTAWALAS, Julien LAURENT, Benoît GIVRY

Secrétaire de séance : Joël THIBAUT

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certaines voies de Collemiers ne portent pas de dénomination.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE : DE PROCEDER à la dénomination des voies de la commune ainsi :

- Route menant à la salle des fêtes : Route de Gron
- Route menant à la déviation Sud RD157A : rue de la croix de Saint Abdon
- Chemin rural n°33 de Collemiers à Marsangy : Chemin de la scierie.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://ehyons.telerecours.fr/>

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an
Pour extrait conforme.
Le maire,
Simone MANGÉON.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nombre de Membres		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la Délibération
	15	10

Date de la Convocation
29/05/2024

Objet de la délibération 06062024-04

EXTRAIT DU REGIS
DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 069-218901130-20240612-06062024_04-DE

TOTEM

Séance du jeudi 06 juin 2024

Présents : Catherine ROTA, Joël THIBAUT, Nadine ROCA, Pascal PREVOST, Frédéric TROUÉ, Delphine GREMY, Thierry ALEXANDRE, Sandrine RAVASSON et Alain CORNEAU.

Absent excusé(s) : Marie-Noëlle SASSIAT, Simone MANGEON ayant donné pouvoir à Catherine ROTAWALAS, Joleya LAURENT, Benoît GIVRY

Secrétaire de séance : Joël THIBAUT

Vu la présentation du projet TOTEM

Considérant qu'il convient, de signer une convention afin de garantir les intérêts financiers de la commune

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de confier à Madame le Maire la signature de la convention avec le prestataire TOTEM. Tel qu'il a été présenté au Conseil Municipal.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/> »

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an
Pour extrait conforme.
Le maire,
Simone MANGEON.



Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la Délibération
	15	10

DM 01

Séance du Jeudi 06 juin 2024

Présents : Catherine ROTA, Joël THIBAUT, Nadine ROCA, Pascal PREVOST, Frédéric TROUÉ, Delphine GREMY, Thierry ALEXANDRE, Sandrine RAVASSON et Alain CORNEAU.

Absent excusé(s) : Marie-Noëlle SASSIAT, Simone MANGEON ayant donné pouvoir à Catherine ROTAWALAS, Jélena LAURENT, Benoît GIVRY

Secrétaire de séance : Joël THIBAUT

Date de la Convocation
29/05/2024

Objet de la délibération 06062024-05

Considérant qu'il convient, de payer les frais de scolarités pour les élèves ayant fréquenté le groupe scolaire de Paron année 2022-2023.

A ce jour la ligne budgétaire ne permet pas de mandater la facture, il convient donc de faire une décision modificative.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à la modification du budget comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT
DF 011 8228	25 000 €	
DF 65 6558		25 000 €

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an
Pour extrait conforme.
Le maire,
Simone MANGEON.

